



Règlement intérieur de la Fédération UNSA Banques Assurances et Sociétés Financières

PRÉAMBULE

Le présent Règlement intérieur est constitué de dispositions générales adoptées par la Commission exécutive de la Fédération. Il est destiné à préciser les règles de fonctionnement de la Fédération UNSA Banques Assurances et Sociétés Financières, découlant de ses Statuts modifiés lors du Congrès du 7 décembre 2018 de la Fédération.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I – Adhérents

Conformément à l'article III des Statuts de la Fédération, est membre de la Fédération, tout syndicat d'entreprise, tout syndicat national, toute section syndicale d'entreprise ou tout travailleur isolé, ou tout retraité isolé qui s'acquitte des cotisations fixées par la Commission exécutive et sous réserve de validation par le bureau de la Fédération. L'appartenance concomitante à une autre Fédération de l'UNSA est possible.

ARTICLE II – Adhésion directe à la Fédération UNSA Banques Assurances et Sociétés Financières

En l'absence de toute structure syndicale UNSA dans une entreprise d'un secteur dont le champ d'application est énuméré dans l'article I des Statuts, un ou plusieurs adhérents isolés peuvent se syndiquer à l'UNSA en étant directement rattachés à la Fédération.

ARTICLE III – Affiliation à la Fédération Banques Assurances et Sociétés Financières d'un Syndicat déjà constitué dans une entreprise ou un groupe d'entreprises n'ayant pas de structure UNSA

Dans ce cadre, selon l'article VI des Statuts, le Secrétaire général de la Fédération soumet les demandes d'affiliation au Bureau fédéral pour analyse des motivations avant de les présenter à la Commission exécutive et au Bureau national. Le Secrétaire général ou un membre désigné du Bureau fédéral vérifie la réalité de l'organisation syndicale, ses motivations, son nombre d'adhérents, ses orientations passées et présentes ainsi que ses moyens de fonctionnement. La demande d'affiliation est soumise au Bureau fédéral, puis au BN. La COMEX est informée à la suite de ce processus.

À la suite du rapport, le Bureau fédéral vote pour ou contre l'affiliation de la section syndicale ou du syndicat ; la section ayant vocation à se transformer en syndicat dans les 2 ans. Le bureau de la fédération veillera à l'accompagnement de ces nouvelles structures.

En cas d'égalité des voix au deuxième tour de scrutin, on applique l'article des statuts. Le syndicat est affilié à titre temporaire jusqu'au vote de la Commission exécutive de la Fédération et du Bureau national de l'UNSA.

Le nouveau syndicat affilié est soumis aux mêmes règles que les autres syndicats prévus dans les statuts. Concernant la représentation à la Comex, on prend en compte les cotisations réglées au national et à la fédération l'année de l'adhésion. Au jour de la convocation.

ARTICLE IV – Sections syndicales d'entreprises

Les sections syndicales d'entreprise non affiliées à un syndicat sont directement rattachées à la Fédération, qui en assure l'administration. Le présent règlement rappelle que la forme syndicale constitue la structure de référence au sein de la Fédération, et que les sections sont appelées à évoluer vers cette forme.

ARTICLE V – Création d'une section syndicale ou d'un syndicat autonome dans une entreprise ou un groupe d'entreprises n'ayant pas de structure UNSA

La création d'une nouvelle structure syndicale UNSA relève de la compétence du Secrétaire général et du Bureau fédéral. Un rapporteur désigné par le Bureau établit un rapport sur les motivations, l'historique syndical des membres porteurs du projet, le potentiel de développement et les moyens à engager. Ce rapport est soumis au vote du Bureau fédéral, avant d'être présenté au Bureau national de l'UNSA puis informe la Comex. La Fédération est à même de désigner des délégués et représentants syndicaux dans ces entreprises.

Une fois la structure syndicale créée, les procédures d'intégration à l'UNSA sont celles définies antérieurement à l'Article 3 du Règlement intérieur.

ARTICLE VI – Création ou intégration d'une section syndicale ou d'un syndicat autonome dans une entreprise ou un groupe d'entreprises ayant déjà une ou des implantations UNSA

La règle d'extension d'une structure UNSA dans une ou plusieurs entités d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises (filiales) ne relève que du développement interne du syndicat et non du présent Règlement. Ceci vaut notamment en cas de rapprochement de sociétés n'ayant qu'une implantation UNSA. Selon la nature juridique du rapprochement, le syndicat existant pourra opter, soit pour une extension de son champ de territorialité, soit pour la création d'une section syndicale indépendante.

En revanche, en cas, de fusion ou d'absorption de sociétés ou en cas d'adhésion d'un syndicat à l'UNSA dans un groupe possédant déjà une ou plusieurs implantations UNSA, quelle qu'en soit la forme (adhérents UNSA isolés, sections syndicales ou syndicats), la fusion de l'ensemble des structures syndicales doit être réalisée dans un délai maximum de deux ans à compter de la publication officielle de la constitution du nouvel ensemble économique. En cas de pluralité de structures UNSA (sections ou syndicats) au sein d'une entreprise comportant plusieurs établissements, la Fédération est habilitée à désigner, sur proposition des structures locales, les délégués syndicaux centraux et représentants syndicaux centraux selon le droit syndical propre à l'entreprise. En cas de blocage persistant et avéré, le Bureau fédéral de la Fédération Banques, Assurances et sociétés Financières tranchera.

Par exception, les sections ou syndicats des établissements ou filiales d'entreprises situés dans les DROM peuvent conserver leurs structures à condition que les structures coexistantes dans l'entreprise ou le groupe ne soient pas en concurrence directe lors des élections professionnelles,

et qu'elles s'engagent à une coopération régulière sous l'égide de la Fédération et des structures régionales de l'UNSA.

De plus, les syndicats ne peuvent présenter qu'une seule liste sous l'étiquette UNSA aux élections professionnelles. En cas de différend, le Bureau fédéral sera habilité à arbitrer.

ARTICLE VII – Devenir des structures syndicales en cas de sortie d'une ou de plusieurs société(s) d'un groupe d'entreprises.

Pour les sorties de sociétés d'un groupe, là où il y avait des sections syndicales, ces dernières sont soit rattachées à un syndicat existant, soit à la Fédération UNSA Banques Assurances et Sociétés Financières, soit se transforment en syndicat autonome dans la nouvelle entité.

ARTICLE VIII – Désaffiliation d'un syndicat

Conformément aux articles VI et XIII des Statuts, en cas de :

- Manquements graves constatés aux principes généraux énoncés des valeurs de l'UNSA (déclaration raciste, sexiste, etc.) pouvant porter un préjudice à l'image de l'UNSA ou à son développement (non-présentation de liste de candidats de manière durable, absence d'activité syndicale, etc.) ;
- D'acte d'hostilité notoire à l'égard d'un autre syndicat de la Fédération ou de l'UNSA ;
- De non-paiement des cotisations ou de manquements graves aux Statuts de la Fédération,

Le Bureau de la Fédération UNSA Banques Assurances et Sociétés Financières saisit la Commission des Conflits et peut être conduites à soumettre un dossier de demande de désaffiliation au Bureau national de l'UNSA. Le dossier fera l'objet d'un vote au bureau fédéral ; en cas de vote favorable à la désaffiliation, le dossier sera transmis au BN.

FONCTIONNEMENT DU BUREAU FÉDÉRAL ET DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE

ARTICLE IX – Convocation du Bureau fédéral - ordre du jour

Le Bureau fédéral planifie annuellement ses réunions. Elles font l'objet d'une convocation par courriel, accompagnée d'un ordre du jour comprenant une mention pour les questions diverses, au moins huit jours calendaires avant. En cas de nécessité, des réunions exceptionnelles peuvent être convoquées sans délai. La convocation est émise par le Secrétaire général de la Fédération, ou par délégation de l'un des Secrétaires généraux Adjoints.

ARTICLE X – Réunion du Bureau fédéral

Chaque réunion de Bureau Fédéral fait l'objet d'un compte rendu et d'un relevé de décisions, avec des pièces jointes éventuelles en annexes, validé par le bureau fédéral et sous la responsabilité du SG. Les relevés de décisions sont systématiquement archivés par le Secrétariat général de la Fédération.

ARTICLE XI – Les Secrétaires généraux adjoints Banques, Assurances et Sociétés financières

Leur rôle est de seconder ou de remplacer le Secrétaire général de la Fédération dans ses diverses attributions, y compris en qualité de représentant de la Fédération dans les instances civiles et judiciaires, conformément aux articles 9. 2 et 9. 3 des Statuts de la Fédération.

Les SGA animent le réseau des référents des branches qui leur sont rattachées. Les référents s'assurent du développement, de la formation des négociateurs et représentants, sous la responsabilité du SGA.

Les délégations de négociateurs de branche sont désignées par la structure syndicale dédiée lorsque celle-ci existe.

En l'absence d'une telle structure, les syndicats et sections syndicales présentes sur le champ de la négociation procèdent à la désignation des membres de la délégation selon leur propre modalité. Les délégations de négociateurs de branche sont composées par le référent de la branche à partir de la liste des représentants proposés par leurs OS et validé par le bureau (ou le SGA). En l'absence de consensus, une convention de fonctionnement sera établie.

Conformément à la charte éthique en cours, il est rappelé que la responsabilité de faire vivre une organisation commune, constructive et apaisée au niveau de l'entreprise, du groupe ou de la branche, repose d'abord sur les parties concernées.

Une convention entre ces structures devra être conclue. Elle précisera a minima :

- les modalités de fonctionnement collectif ;
- l'organisation du travail commun et des délégations ;
- la répartition des sièges à pourvoir ;
- la répartition et la justification des financements perçus (légaux, conventionnels ou issus de partenariats) ;
- les modalités de signature des accords.

En cas de désaccord persistant sur le contenu de cette convention, le bureau fédéral soumettra une proposition qui sera présentée pour décision à la Comex.

Le référent est membre de droit de la délégation. Il devra lors de chaque Comex faire un compte rendu de l'avancement des discussions en cours.

Si le périmètre de négociation correspond à une entreprise ou un groupe c'est la structure syndicale dédiée si elle existe qui est seule habilitée à prendre les décisions après information au bureau fédéral.

À défaut d'existence d'une telle structure ou si la branche correspond à plusieurs entreprises c'est le Secrétaire général Adjoint concerné qui est mandaté pour proposer la ratification ou la désignation au bureau fédéral.

Pour ce qui concerne la ratification des accords de branches, la nomination des permanents et la désignation des représentants dans les instances paritaires, deux cas sont possibles :

1. Si cela ne concerne qu'une organisation syndicale, le syndicat concerné est seul habilité à prendre les décisions après information au Bureau fédéral.
2. Si cela implique plusieurs structures syndicales, le référent organise la consultation et le vote de toutes les structures de la branche concernée. En l'absence de consensus, le Secrétaire général Adjoint concerné est mandaté pour proposer la ratification ou la désignation au Bureau fédéral.

ARTICLE XI.2 Les membres du bureau fédéral

En cas d'absences non justifiées à quatre réunions consécutives au Bureau, ce dernier informe par mail ou par voie postale avec AR le membre concerné de la mise en vacances de son poste. En l'absence de réponse dans le mois qui suit, la COMEX statue sur son maintien au bureau ou lance un appel à candidature.

ARTICLE XII – Modalités de fonctionnement de la Commission exécutive

La présidence de séance est assurée soit par le Secrétaire général de la Fédération ou par délégation par l'un des deux Secrétaires généraux adjoints "Banques et Sociétés Financières" ou "Assurances". En début de session d'une Commission exécutive, il est constitué un bureau de vote avec un Président et quatre assesseurs, sachant qu'aucun d'entre eux ne peut appartenir au même syndicat d'entreprise.

Le bureau de vote devra disposer d'une urne et une liste détaillée des syndicats qui votent sur laquelle figure le nombre total de mandats par syndicat et par section ; les voix des adhérents individuels seront portées par le Secrétaire général au titre de la Fédération.

Les organisations ont donc la possibilité, soit de ventiler leurs votes, soit de bloquer leurs votes en fonction de la majorité qui s'exprime en interne.

Tous les votes sont à la majorité simple à l'exception des demandes de modification de Statuts à présenter au Congrès fédéral qui nécessitent un vote selon les modalités de l'article XIV des Statuts de la Fédération.

Comme prévu à l'article 8 des statuts, les invités des syndicats le sont à leurs frais sans droit de vote. Le Bureau fédéral rend compte de ses travaux à la Commission exécutive.

ARTICLE XIII – Le Trésorier, les modalités d'engagement et de règlement, la Commission de Contrôle des comptes.

Si les articles IX.4 et X des Statuts précisent les rôles respectifs du Trésorier et du Trésorier adjoint et de la Commission de Contrôle, il convient par le présent Règlement de fixer les éléments suivants :

- Le Trésorier a compétence pour régler toutes les factures selon les modalités définies par la Comex et annexées au présent Règlement ;
- Le Trésorier présente un rapport financier plus détaillé à l'occasion de la dernière réunion du Bureau fédéral de l'exercice en cours ;
- La Commission de Contrôle se réunit deux fois par an avant chaque réunion de la Commission exécutive au cours de laquelle est exposée une situation synthétique des finances de la Fédération.

ARTICLE XIV – Congrès et Comex spécifique

Article 14.1

Chaque année, une Comex est convoquée pour examiner le rapport d'activité. Une Comex spécifique sera convoquée pour approuver l'arrêté des comptes. Lors de la Comex de fin d'année, sera étudié les orientations de la fédération banques, assurances et sociétés financières UNSA en fonction de l'actualité et le prévisionnel financier.

La convocation à cette Comex spécifique est envoyée par le bureau 2 mois en avance et un 6 mois pour les congrès et est diffusée soit par voie postale, soit par mail.

Tout syndicat ou section à jour de ses cotisations participe de plein droit à hauteur de ses mandats à ces congrès et Comex spécifique.

Le bureau de la fédération adresse l'ensemble des résolutions aux adhérents un mois minimum avant la tenue du congrès.

Au cours de cette Comex spécifique, tout comme le congrès, aucun vote par procuration n'est admis. Les votes pour les candidats sur les postes à pourvoir sont effectués à bulletin secret. Les résolutions (hors modifications statutaires) sont adoptées à la majorité absolue des votants présents.

Article 14.2 Appel et dépôt de candidature.

Lors du renouvellement du bureau, un appel à candidatures est envoyé à l'ensemble des structures syndicales trois mois avant le congrès. Les listes de candidatures doivent parvenir par courrier ou courriel avec accusé de réception, au secrétaire général au minimum 45 jours avant la tenue du congrès. Chaque candidat devra obtenir l'aval, par écrit, de son organisation syndicale d'origine pour pouvoir se présenter sur une liste. Ces écrits seront tenus à disposition des membres de la Comex sur demande.

ARTICLE XVI – Modalités de fonctionnement de la Commission des conflits

La commission des conflits est composée de cinq membres et siège valablement avec au moins trois membres. Elle a compétence pour proposer des arbitrages au Bureau fédéral pour tenter de résoudre tous les conflits intervenant au sein de la Fédération UNSA Banques Assurances et Sociétés Financières. Si le Bureau fédéral est partie prenante du conflit, la décision relève alors de la Comex Fédérale.

Sa composition est régie par l'article XIII des Statuts.

ARTICLE XVII – Modification et adoption du présent Règlement

Pour faire face aux évolutions du fonctionnement de l'organisation syndicale, le présent Règlement est modifiable chaque fois que nécessaire par la Comex. La demande de modification devra être inscrite à l'ordre du jour de la réunion.

Le présent Règlement intérieur est adopté par la COMEX du 2 juillet 2025 à Bagnolet.

Abdelaziz Lakdim
Trésorier



Franck Daloz
Secrétaire général

